

Nombre de Conseillers :	
En exercice	27
Présents	23
Représentés	4
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
Blanc	0
Nul	0

Le 1^{er} juillet 2021 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la **Salle culturelle de Châteauponsac**, sous la présidence de M. Gérard RUMEAU, Président, **le secrétaire de séance étant : M. Gérard RIFFAUD**
Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 juin 2021

PRESENTS : M. RUMEAU, Mme SENECAL, M. GERMANAUD, Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER, M. MARTIN, Mme ROUAULT, M. BARAUD, Mme MASSIAS, M. DESSON, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, Mme TONIAL, M. PEYRESBLANQUES, M. BAYLE, Mme BRAY, M. PELLEGRINI, Mme LE LOSTEC, M. GRAPY, M. PINEL, M. THIBAUD.

Monsieur Gérard RUMEAU, Président de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, s'exprime en ces termes :

La compétence « gestion d'un office de tourisme » est assumée, par délégation des Communautés de communes « Gartempe Saint-Pardoux » et « Haut Limousin en Marche », par l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin » qui rayonne sur les communes membres des deux EPCI.

OBJET :

**FIXATION DES
TARIFS DE LA
TAXE DE SEJOUR
REPLACE LA
DELIBERATION
N° 2020-09-001**

Au 1er janvier 2019, les Communautés de communes « Gartempe Saint-Pardoux » et « Haut Limousin en Marche » ont convenu conjointement d'instaurer les mêmes modalités d'application de la taxe de séjour et ont confié, par convention, le suivi de la collecte de cette taxe à l'EPIC.

Au regard de l'exercice précédent et selon les préconisations de l'EPIC, en charge du suivi de la collecte, il est proposé de n'apporter aucune évolution pour l'exercice à venir.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, selon les modalités suivantes :

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

- Application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux du 1er janvier N au 31 décembre de chaque année inclus ;
- Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour (*article R. 2333-44 du CGCT*), au **REEL** ;
- Percevoir la taxe de séjour, sur les communes membres de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux : **BALLEDENT ; CHATEAUPONSAC ; RANCON ; SAINT-AMAND-MAGNAZEIX ; SAINT-PARDOUX-LE-LAC ; SAINT-SORNIN-LEULAC.**

Nombre de Conseillers :	
En exercice	27
Présents	23
Représentés	4
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
Blanc	0
Nul	0

OBJET :

**FIXATION DES
TARIFS DE LA
TAXE DE SEJOUR**

**REMPLECE LA
DELIBERATION
N° 2020-09-001**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

- Verser le montant de la collecte de la taxe de séjour sur deux périodes :
 - o Le montant de la collecte de taxe de séjour du 1er janvier N au 31 août N devra être versé avant le 15 septembre N,
 - o Le montant de la collecte de taxe de séjour du 1er septembre N au 31 décembre N devra être versé avant le 15 janvier N+1,
- Instaurer les exonérations suivantes : les personnes de moins de 18 ans, les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans une des communes membres de le Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Fixer les tarifs à compter du 01/01/2022 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	3% du tarif de la prestation

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	23
Représentés	4
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

OBJET :

**FIXATION DES
TARIFS DE LA
TAXE DE SEJOUR**

**REPLACE LA
DELIBERATION
N° 2020-09-001**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

Vu les statuts de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et notamment la compétence tourisme ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n°2017-11-007 du 13/11/2017 approuvant la constitution commune avec la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial),

Vu la délibération n°2018-02-003 du 19/02/2018 approuvant les nouveaux statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » ;

Considérant l'opportunité d'actions en faveur du développement et de la promotion touristique pouvant être mis en place avec le produit de la taxe de séjour ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour doit être reversé en totalité à l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » pour la réalisation d'actions de promotion et développement touristique ;

Considérant que l'animation, et le suivi de la collecte de la taxe de séjour sont réalisés par l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » ;

Considérant le nécessaire appui de la Communauté de communes et de l'ensemble des communes du territoire pour parvenir à une collecte de taxe de séjour efficace ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : L'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre communautaire de Gartempe Saint-Pardoux selon les modalités évoquées ci-dessus est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus :

Chateauponsac, le 2 juillet 2021

